

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 128/2026

Objet : Mise en place d'une liaison et d'un regard ovale rue Edouard Aubert, du 29 juin au 17 juillet 2026, réalisés par la société I.T.P. pour le compte de GRDF

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par la société I.T.P, domiciliée 9, rue André Pingat à Reins (51100), pour des travaux de mise en place d'une liaison avec pose d'un regard ovale au 1, rue Edouard Aubert à Fleury-Mérogis pour le compte de GRDF,

Considérant que ces travaux s'effectueront au 1, rue Edouard Aubert, conformément aux prescriptions techniques de voiries de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société I.T.P est autorisée à occuper le domaine public au 1, rue Edouard Aubert à Fleury-Mérogis (91700) pour le compte de GRDF :

- Travaux de mise en place d'une liaison avec pose d'un regard ovale au 1, rue Edouard Aubert à Fleury-Mérogis
- Lors de travaux, suivre les contraintes pas Cœur d'Essonne Agglomération (voir pièce annexe)

Article 2 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du 8 juin 2026 au 17 juillet 2026 :

- Rue Edouard Aubert
- Travaux le long de la voirie sur dans les espaces verts dans la zone d'activité
- Prévoir pont lourd (plaque) afin de faciliter la sortie des véhicules (si besoin)
- Prévoir dépose et pose de la bordure en béton
- Chaussée rétrécie sur une voie (si besoin)
- Maintien du cheminement piéton (obligatoire)

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417-10 du code de la route du lundi 29 juin au vendredi 17 juillet 2026 :

- Rue Edouard Aubert

Article 4 : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci.

Article 5 : L'arrêté devra être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

Article 7 : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

Article 8 : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

Article 9 : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai.

Article 10 : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Article 11 : La société devra faire évacuer immédiatement, après l'exécution de chaque phase des travaux, les terres et tous autres gravats, de manière à maintenir la voie publique parfaitement dégagée.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef de la Police Rurale / ASVP
- La société I.T.P

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 22 Juin 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération